



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant la consultation adressée le 16 décembre 2016 pour la **conception graphique de documents de communication LEADER et la création d'un site internet Pays,**

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 29 décembre 2016,

DECIDE

Article 1 : Le marché négocié d'une durée de 3 ans relatif à la **conception graphique de documents de communication LEADER et la création d'un site internet Pays** est attribué à la société **NOVALDI** (64210 Bidart) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **7915 € HT + contrat de maintenance de 600 € HT pour une durée d'un an après la date de fin de garantie.**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe Pays.

Fait à Mourenx, le 16 février 2017

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**

Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/02/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/02/2017